

# VD\_OMNI CR.2013.0046 vom 31. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2013.0046](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0046)

FR: VD\_OMNI CR.2013.0046 du 31 janvier 2014

IT: VD\_OMNI CR.2013.0046 del 31 gennaio 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Conducteur qui commet un excès de vitesse constitutif d'un cas grave, alors qu'il avait fait l'objet auparavant d'un retrait de permis pour cas grave. Compte tenu des circonstances, et notamment du fait que l'autorité pénale a considéré qu'il s'agissait d'un conducteur pour lequel il convenait de faire un pronostic favorable, le recours doit être admis dans le sens que la sanction correspond au minimum légal de douze mois.

## Erwägungen

### E. 1

let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR) et pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR). b) Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238; 124 II 259 consid. 2b p. 262). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées afin de déterminer quelle doit être la durée d'un retrait de permis (cf. art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199; 124 II 97 consid. 2c p. 101; 123 II 37 consid. 1f p. 41). L'autorité pourra également renoncer au retrait du permis de conduire en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une peine en application de l'art. 54 CP (arrêts 1C\_303/2007 du 15 mai 2008 consid. 8.1; 6B\_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1; 6A.103/2002 consid. 2.2 in SJ 2003 I p. 287; ATF 128 II 86 consid. 2c p. 88; 126 II 196 consid. 2c p. 200) ou encore des art. 17 ss CP (arrêt 1C\_4/2007 du 4 septembre 2007 consid. 2.2). La

règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 s.). Cette volonté d'uniformité, clairement exprimée par le législateur, exclut la possibilité ouverte par la jurisprudence, sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait du permis, voire de renoncer à toute sanction en cas de faute particulièrement peu grave (arrêts 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.1; 6A.61/2006 du 23 novembre 2006 consid. 4.3 et 4.5 résumés in JdT 2007 I 502). En l'espèce, le recourant a été dénoncé pour avoir dépassé de 27 km/h la vitesse maximale autorisée à l'intérieur des localités, ce qu'il ne conteste pas. Un tel dépassement constitue objectivement un cas grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, impliquant un retrait du permis de conduire pour une durée de douze mois compte tenu de l'antécédent pour cas grave figurant au registre des mesures ADMAS du recourant (art. 16c al. 2 let. c LCR). Le recourant ne conteste au demeurant pas devoir être soumis à une telle mesure.

## **E. 2**

Le recourant reproche en revanche à l'autorité intimée d'avoir prononcé un retrait d'une durée de 14 mois, dépassant ainsi le minimum légal fixé par l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Il soutient que la décision attaquée ne tiendrait pas suffisamment compte des circonstances particulières du cas d'espèce. Il n'est pas contesté que l'infraction a été commise moins d'une année après l'exécution du précédent retrait de permis de conduire. Certes, cet élément influe déjà sur la quotité de la peine en ce qu'il fixe la durée minimale du retrait à douze mois (art. 16c al. 2 let. c LCR) mais le faible intervalle de temps qui sépare la première mesure de la nouvelle infraction commande en principe de s'écarter du minimum légal prévu pour celle-ci. En effet, la disposition légale impose une durée de retrait de douze mois au minimum si le conducteur a commis une infraction dans les cinq années précédant la nouvelle infraction, soit une durée bien plus longue que dans le cas d'espèce (moins d'une année). Le recourant soutient que la décision attaquée ne tiendrait pas suffisamment compte des circonstances particulières du cas d'espèces. Le recourant plaide à cet égard principalement que l'autorité pénale elle-même a fait preuve de clémence, notamment en renonçant à révoquer un sursis. Il convient de relever que, avec le tribunal de police, il faut admettre que la méconnaissance des lieux et la présence de brouillard au moment des faits ne permettait pas de nier l'existence de l'élément subjectif que suppose l'application de l'art. 90 ch. 2 LCR, ne serait-ce qu'au stade de la négligence inconsciente, dans la mesure où le recourant a considéré à tort se trouver à l'extérieur d'une localité. En revanche, il convient de tenir compte du fait que l'autorité pénale a estimé que la première condamnation, subie en 2010, avait fait prendre conscience au recourant de ses devoirs d'automobiliste et qu'il avait convaincu le tribunal de police de son engagement à les respecter à l'avenir. L'excès de vitesse en cause est apparu aux yeux de cette dernière autorité comme « un accident [sic] dans un comportement routier qui se veut sans défaut ». On rappellera également que le tribunal de police a estimé que « le défaut d'attention et la mauvaise appréciation à l'origine de l'infraction [n'étaient] pas le fait d'un chauffard faisant fi de toute règle de circulation » et a également considéré que, « malgré la récidive spéciale, on ne peut pas former de pronostic défavorable à l'égard du prévenu ». A cela s'ajoute que le recourant n'a dépassé que de deux km/h la limite fixée pour admettre l'existence d'un cas

grave. Enfin, comme il le relève, le recourant n'a commis aucune infraction depuis le 15 décembre 2011, du moins à la connaissance de la cour. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la proximité temporelle des deux infractions ne justifie pas, à elle seule et mise en balance avec les éléments positifs retenus en faveur du recourant, de s'écarter du minimum légal.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais et le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens qu'il convient de fixer à 500 fr. (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.